

## **ARRETE DU MAIRE**

**Objet** : Travaux de reprise des boucles du radar de feux Nord par l'entreprise FAYAT ÉNERGIE SERVICES - Route de STRASBOURG.

### **Le Maire de la Ville de Sélestat**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu l'avis de la Préfète du Bas-Rhin,
- Vu l'avis favorable de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (DRIM) - CEA de Sélestat,
- Vu le code pénal,
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu les guides techniques signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),
- Vu la demande de l'entreprise FAYAT ÉNERGIE SERVICES de Viry-Châtillon d'effectuer des travaux de reprise des boucles du radar de feux Nord situés, Route de STRASBOURG (RD 83 - RGC) dans le carrefour à feux "STURNY",
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à permettre les travaux, à éviter les accidents, à assurer le déplacement et la sécurité des usagers.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - À compter du 28 juin 2022 et jusqu'au 01 juillet 2022 inclus, sur la Route de STRASBOURG, dans sa partie comprise entre la Rue du CHAMP DE MARS et le n° 71 au droit du chantier, le stationnement de tous véhicules selon les nécessités du chantier est interdit.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2** - À compter du 28 juin 2022 et jusqu'au 01 juillet 2022 inclus, sur la Route de STRASBOURG, dans sa partie comprise entre la Rue du CHAMP DE MARS et le n° 71 dans le sens Nord vers Sud, la voie de droite est interdite à la circulation générale le temps de la reprise des boucles du radar puis alternativement la voie de gauche.

**ARTICLE 3** - À compter du 28 juin 2022 et jusqu'au 01 juillet 2022 inclus, sur la Route de STRASBOURG, dans sa partie comprise entre la Rue du CHAMP DE MARS et le n° 73 dans le sens Nord vers Sud est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules selon les nécessités du chantier est fixée à 30 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules selon les nécessités du chantier.

**ARTICLE 4** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par :

FAYAT ÉNERGIE SERVICES  
24, avenue du Général de Gaulle  
91170 Viry-Châtillon

**ARTICLE 5** - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 6** - La signalisation réglementaire de l'Interdiction de stationner sera mise en place 48 h avant la date d'effet de cette mesure.

**ARTICLE 7** - En tout état de cause, le passage des convois exceptionnels ne sera pas interrompu durant ces travaux.

- ARTICLE 8** - Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.
- ARTICLE 9** - L'entreprise FAYAT ÉNERGIE SERVICES demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.
- ARTICLE 10** - L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.
- ARTICLE 11** - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- ARTICLE 12** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ARTICLE 13** - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à FAYAT ÉNERGIE SERVICES.

Pj : 1 Plan

Sélestat, le 24 JUIN 2022

Le Maire



Marcel BAUER

**DESTINATAIRES :**

- La Préfète du Bas-Rhin ;
- M. le Commandant de Police ;
- GENDARMERIE de Sélestat ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Responsable Sécurité - M. Christophe SEINCE ;
- Police Municipale - M. Damien GUENARD ;
- DRIM - Service Routier Sélestat - CEA ;
- FAYAT ÉNERGIE SERVICES ;
- A afficher.





## Travaux de reprise des boucles du radar de feux



date : 24 JUIN 2022

Marcel BAUER

- SAU - 22/06/2022

